

# DEPARTEMENT DE L' AISNE



Direction Départementale des Territoires



**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
RENOUVELLEMENT DAUTORISATION D'EXPLOITER UNE  
CARRIERE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES ET  
ENREGISTREMENT D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE  
TRAITEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
PONTAVERT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIETE MORONI**



Enquête Publique du 14 octobre 2019 au 15  
novembre 2019

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

**à Monsieur le Préfet de l'Aisne**

# SOMMAIRE

<b>RAPPORT D'ENQUETE</b> .....	3
<b>I PREPARATION DE L'ENQUETE</b> .....	3
21 Généralités - contexte réglementaire	4
22 l'objet de la demande	5
<b>III MODALITES PRATIQUES</b> .....	6
31. Formalités	6
32. Exposé du projet	6
33. Visites des lieux	8
<b>IV PUBLICITE</b> .....	9
<b>V DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	11
51. Composition du dossier d'enquête ouvert au public:	11
52. Avis du commissaire enquêteur sur la présentation et le contenu du dossier :	12
53. Registre d'enquête publique :	12
<b>VI ACCES DU PUBLIC AU DOSSIER</b> .....	12
<b>VII DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	13
71. Participation	13
72. Demandes de prolongation d'enquête :	14
73. Avis du Maire, du Conseil Municipal des communes de Pontavert et et des huit communes riveraines du site.	14
74. Procès Verbal de Clôture et synthèse de l'enquête	14
75. Le mémoire en réponse	15
<b>VIII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> .....	15
81. Analyse des avis des Organismes associés	15
82. Analyse du projet :	17
83. Analyse des observations portées au registre par le public et avis motivé du commissaire enquêteur .	18
831. synthèse des observations	18
<b>- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :</b> .....	19
<b>Liste des sigles utilisés dans le rapport</b> .....	20
<b>Liste des annexes au rapport du commissaire enquêteur</b> .....	21



# ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES ET ENREGISTREMENT D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONTAVERT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIETE MORONI

*En abrégé pour la suite du rapport :*

Enquête publique sur la poursuite de la carrière Moroni de Pontavert

\* \* \* \*

## RAPPORT D'ENQUETE

\* \* \* \*

### I PREPARATION DE L'ENQUETE

Le 14 février 2019 M. Rémy Moroni, Directeur Général de la SA entreprise Charles Moroni demande à M. le Préfet de l'Aisne, l'autorisation d'exploiter une carrière sise sur la commune de Pontavert au lieu-dit « la Pêcherie ». la parcelle cadastrée C470, concernée- représente une surface de cinq hectares (5 ha).

Cette demande est complétée par un second courrier du 12 avril 2019.

Le 1<sup>er</sup> Juillet 2019, les services de l'état, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, Service environnement, demande à M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, la désignation d'un commissaire enquêteur.

*- Annexe 1 – courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2019 demande au TA de la désignation d'un Commissaire Enquêteur -1 page.*

M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désigne M. Alain Rodier comme commissaire enquêteur, par sa décision du 8 juillet 2019 sous le N° E 19000110/80.

*- Annexe 2 – Décision du 8 juillet 2019, désignation du Commissaire Enquêteur – 1 page.*

Par l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 M. le Préfet de l'Aisne fixe et définit les conditions du déroulement de l'enquête publique.

Il fixe notamment les cinq permanences durant lesquelles le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Pontavert place du Général de Gaulle, siège de l'enquête publique :

- Le lundi 14 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures en mairie de Pontavert, date d'ouverture.
- Le mardi 22 octobre 2019 de 15 heures à 18 heures en mairie de Pontavert
- Le mercredi 30 octobre 2019 de 15 heures à 18 heures en mairie de Pontavert
- Le samedi 9 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures en mairie de Pontavert
- Le vendredi 15 novembre 2019 de 15 heures à 18 heures en mairie de Pontavert, date de Clôture :

- *Annexe 3 – Arrêté de M. le Préfet de l'Aisne du 17 septembre 2019 – 6 pages.*

## II PRESENTATION DE LA POURSUITE DE LA CARRIERE MORONI DE PONTAVERT

*(Document de référence : dossier de demande soumis à enquête publique)*

### 21 Généralités - contexte réglementaire

La réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement, dans le code de l'environnement, impose pour les installations au-delà de certains seuils et importances, la réalisation d'une étude d'impact

Les principaux textes législatifs concernant les installations classées sont repris dans la partie législative du Code de l'Environnement

La nomenclature des installations classées est introduite par l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (Livre V, Titre I, Chapitre 1, Section 2).

La demande d'autorisation d'exploiter est introduite par l'article R. 512-2 du Code de l'environnement (Livre V, Titre I, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 1).

Le contenu de la demande est introduit par l'article R. 512-3 du Code de l'environnement et complété par l'article R. 512-4 du Code de l'environnement. La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

- l'identification du demandeur
- la localisation de l'Installation classée pour la protection de l'environnement ICPE
- la nature, modalités et volume des activités ; la nomenclature ICPE donne les obligations graduées en fonction de ces données
- les capacités techniques et financières du demandeur

L'activité extractive projetée sur le site relève de la même rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement que la précédente autorisation, soit la rubrique 2510.1 de la nomenclature. Cette rubrique figure ci-après, elle soumet l'exploitation au régime de l'autorisation (A\*).

Dans le cadre du changement de rubrique pour les équipements connexes comme le concasseur prévu sur ce site, soumet la demande à la rubrique 2515.1 et donc un passage au régime de l'enregistrement (E\*).

N°	Libellé	Régime
2510.1	Exploitation de carrière : 83 141 m <sup>3</sup> (157 968 tonnes) au total 23 000 m <sup>3</sup> (38 000 tonnes marchandes) moy/ annuelle/ 50 000 m <sup>3</sup> max annuel	A* 3 km**
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E* 2 km**

Depuis 1916, s'applique la loi ESSOC : « loi pour un État au service d'une société de confiance », elle permet de substituer une concertation de la population impactée, à la procédure d'enquête publique. Cette loi est expérimentée dans deux régions, dont les Hauts de France. Néanmoins, comme la loi permet cette possibilité, M. le Préfet de l'Aisne a jugé, en regard des impacts, de la localisation et de la typologie de cette exploitation qu'il était utile d'engager une enquête publique pour cette opération.

De ce fait il est donc soumis à enquête publique :

## 22 l'objet de la demande

- La demande concerne donc l'autorisation d'exploiter une carrière sise à la Pêcherie, commune de Pontavert (02160), associée à une installation de traitement par concassage.
- Comme il implique que cette évaluation environnementale doit être soumise à consultation du public, l'ensemble de ce projet est donc soumis à enquête publique

- **Cette demande d'autorisation d'exploiter doit comporter :**

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. " Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. " ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

### III MODALITES PRATIQUES

#### 31. Formalités

- L'organisation générale de l'enquête a été définie par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019
- le nombre de permanences du commissaire enquêteur est de cinq; leur durée est de trois heures.

#### 32. Exposé du projet

Le dossier du projet m'a été remis et présenté au cours d'une réunion le 8 août 2019, par Mme Eugénie Duhamel du service environnement de la DDT, à Laon.

Au cours de cette réunion nous avons également défini les généralités de cette enquête publique : nombre de permanences, dates, durée, éléments qui ont été ensuite soumis à l'approbation de M. le Préfet de l'Aisne qui les a arrêtées au travers de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019.

Il m'a été également remis la liste des différents contacts :

- Le porteur du projet, M. Rémy Moroni , Directeur Général de la Sté Moroni
- Le cabinet AH<sup>2</sup>D auteur de l'étude et du dossier mis à l'enquête publique

J'ai donc contacté la Sté Moroni qui m'a aussitôt mis en relation avec Mme Péchart, responsable de ce projet dans la société.

Une mauvaise bronchiolite m'a contraint à remettre notre rencontre initialement prévue le 10 octobre, afin d'assurer au maximum l'ouverture de l'enquête publique le 14 octobre suivant.

Avec Mme Péchart, nous nous sommes finalement rencontrés à l'occasion de la permanence du 22 octobre 2019 en Mairie de Pontavert.

J'ai abordé la quarantaine de questions ou observations notées au fil de mon étude de ce dossier.

Nous avons levé notamment les ambiguïtés qui portaient essentiellement sur (liste non exhaustive) :

- la prise réelle d'une DUP pour le zonage du captage d'eau potable de Pontavert (contrairement à ce qui est écrit P24 de l'EI et page 11 de l'annexe 13 « étude hydrogéologique)
- le volume annuel prévu sera de l'ordre de 39500 t/an (environ 23000m<sup>3</sup> pour un total de 83000 m<sup>3</sup> sur 4 ans, avec un volume maxi de 43000 m<sup>3</sup> (et non moyen comme écrit Page 3 du mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale).
- 1 à 2 employés seront présents sur le site, un pour l'extraction et l'autre plus ponctuellement pour le criblage. Si l'on ajoute les transporteurs, c'est au moins 2 à 3 EPT : Equivalents Pleins Temps durant 4 à 6 ans que représente l'activité de ce projet. Sans être faramineux, cet impact économique n'est pas négligeable sur une commune de 500 habitants comme Pontavert. Cela est

de l'ordre de **1% des actifs qui sont positivement impactés**. Cet impact est totalement absent de ce dossier.

- L'épandage de fuel est attesté comme la principale source de pollution accidentelle. Il a été précisé que le stock fixe est nul, à la fois pour des raisons de sécurité, incendie, pollution, mais aussi, vol. le ravitaillement des engins est réalisé avec une petite citerne routière de une ou deux centaines de litres, basée au siège de la société ; Le fuel est directement injecté dans les réservoirs des 2 engins : scraper et concasseur, selon besoin.
- On peut être surpris que la station météo choisie soit celle de Saint-Quentin (80 km) plutôt que celle de Reims (30 km), ce choix serait dicté par le lieu administratif du projet. Les aléas climatiques se plieraient-ils aux frontières régionales ?
- En tant que riverain du Canal de Saint-Quentin j'ai constaté que celui-ci ne constitue pas une barrière hydraulique (la page 24 de l'étude d'impact, présente ceci comme un fait pour le canal qui longe l'Aisne). Si cela peut se discuter au niveau du lit d'un canal, il est difficile de comprendre comment un ouvrage artificiel de 3 à 4 mètres de profondeur peut séparer les nappes sous ce seuil ?
- L'option donc d'éviter l'ouverture et l'exploitation de nouvelles gravières par l'épurement total des anciennes n'est donc pas une solution : de toute façon, il semble inéluctable d'exploiter de nouveaux gisements en raison de la demande continue pour ces matériaux.
- A noter que plusieurs sites d'anciennes exploitations similaires de la Sté Moroni ont été classés depuis leur arrêt en ZNIEFF, en regard des biotopes ainsi créés en lieu et place de grandes cultures (ex. les sites sur le village d'Orconte -51300).
- S'ajoute à cette liste, une foule de point disparates, souvent plus secondaires.
- Au cours de cette réunion, Mme Dewulf, Maire de la commune, est venue nous saluer. Nous avons discuté librement de ce projet. Mme le Maire n'a pas remonté de problème qui auraient pu intervenir durant la courte période d'exploitation suivant l'autorisation d'exploitation de 2010. je lui ai rappelé la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal de Pontavert selon les termes de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019. le principe du « qui ne dit mot consent » sera appliqué passé le délai du 30 novembre 2019.
- Au cours de cette réunion, j'ai également posé un certain nombre de questions, parfois en « Candida », dans le but de devancer certaines interrogations potentielles du public :
- Pourquoi ouvrir une nouvelle gravière alors qu'il existe à proximité (à Berry-au-Bac, par exemple), un mitage d'anciennes carrières qui pourraient être réunies en creusant les intervalles ? la réponse est que ce mitage n'est qu'apparent : sur les cartes et vues aériennes apparaissent des étangs, traces d'anciennes carrières réaménagées en espace de loisir. En réalité, toutes les surfaces et volumes de la nappe gravière ont été extraites. Lors de la remise en état ont été créés des étangs séparés par les volumes de terres de découvertes décaissées et stockées dès le début de l'exploitation, pour ce réaménagement final. il en est de même pour les anciennes gravières le long de la D925.
- Pourquoi 70 % du volume extrait doit repasser par le siège de la société Moroni à Reims ? Etant la ressource la plus occidentale, ne pourrait-elle livrer directement les débouchés du département de l'Aisne, Somme, etc. ? Et ainsi limiter l'impact carbone ? La réponse est que les débouchés pour ce type de grève sont surtout en Marne, Ardennes, voire Aube et Haute Marne.
- Pourquoi avoir tardé à exploiter durant le délai de l'autorisation de 2010 ? l'activité du bâtiment comme de la voierie, grosses consommatrices de grève noble comme celle de Pontavert, a connu un net fléchissement de 2014 à 2018. Cela s'est traduit dans le chiffre d'affaire de la société

(voir P 21 – V1). Pratiquement tout le volume extrait ou criblé de la carrière est resté sur place. Le délai d'exploitation étant dépassé, il faut donc relancer et refaire toute la procédure de DDAE.

- Pourquoi ne pas chercher à exploiter d'autres sources de matériaux similaires, comme les produits issus de démolition ou de réfections de voirie, par exemple ? Ces produits sont de qualités moindres et souvent mélangés, ils peuvent servir à des remblais par exemple, pas à la construction de béton : quelques pourcents de plâtre peuvent gravement entamer la résistance de béton. Leur emploi sur des ponts ou immeubles de grande hauteur est inenvisageable partout où la sécurité est primordiale, c'est-à-dire, quasiment toute construction ou rénovation de voirie
- Je préciserai que cette réunion s'est déroulée dans un climat convivial et ouvert. Les participants ont répondu en toute transparence aux différentes demandes ou questions.

### 33. Visites des lieux

J'ai effectué la visite des lieux à l'issue de la première permanence du 14 octobre.

J'ai observé :

- la position de la carrière située sur la RD 925, à 1 km à vol d'oiseau du centre village
- elle jouxte la ferme inhabitée de la Pêcherie, et à 300m de la seule habitation du secteur située à l'entrée de la voie desservant la carrière depuis la RD 925
- et donc, l'absence de toute habitation occupée dans un rayon de moins de 1000 m, à l'exception de la maison située à l'Angle nord du chemin le long de la D 925.
- le relief pratiquement plat de ce fond de vallée.
- L'environnement du site alterne des bosquets et rideaux boisés avec des parcelles de grandes cultures qui, elles, entourent totalement la parcelle de la carrière.
- Au plus proche de la carrière se situe : à l'ouest, une parcelle en culture, idem à l'est après le chemin d'accès.
- Au sud, la ferme de la Pêcherie, au nord, la petite parcelle avec des bosquets cachant une mare, puis la pièce ouest de culture.
- la topographie des lieux : à l'origine le terrain présente une légère déclivité de quelques mètres à ses extrêmes
- l'état du terrain de la carrière proprement dite : parcelle partiellement exploitée sur un quart environ de sa surface, avec un stock notable de grèves prêtes à l'expédition, avec quelques traces de végétations indiquant une certaine ancienneté d'extraction.
- Plusieurs stocks de grève sont présents sur le site :
  - De la grève à l'état brut
  - De la grève criblée
  - Des reliquats du criblage : galets et gros graviers
  - Sur le pourtour de la parcelle exploitée, des merlons semblent être constitués des limons et terres de découverte de la couche de grève
  - L'ensemble représente un volume qui doit correspondre au volume initial de l'exploitation. D'après Mme Péchart, la totalité des grèves extraites est restée sur place depuis près de 10 ans, faute de débouchés.



- Le site est découvert sur une petite moitié de la parcelle, le reliquat est toujours exploité en culture agricole conjointement avec la parcelle voisine
- Un fossé profond de 3 à 4 mètres par rapport au niveau originel est creusé, côtés nord et ouest. Il n'est rempli que de quelques flaques d'eau sans profondeur ni volume conséquents.
- Dans l'intervalle entre ce site et le village, on observe d'importantes parcelles de terrains de loisirs ou friches résiduelles d'anciennes carrières sur ce lieu-dit dénommé « les Grèves ». Ces carrières ont été exploitées, il y a plusieurs lustres par la Sté Moroni. Des parcelles, pourvues d'un étang, ont été revendues et reconverties en espace de loisirs. L'ensemble constitue un îlot de verdure arboré dans la plaine agricole. La bio diversité y paraît nettement plus riche que sur les parcelles exploitées en cultures intensives. En terme de paysage, les avis seraient certainement plus partagés, l'ensemble manquant d'une certaine unité, comme peuvent l'être certaines ripisylves (lisière boisée en bord de cours d'eau) ou bosquets boisés.

## IV PUBLICITE

La publicité a été réalisée en quatre axes :

### 41. Parutions dans la presse :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté en date du 2<sup>e</sup> septembre 2019, de M. le Préfet de l'Aisne, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci,

Cet avis est paru dans :

**L'Union et dans l'Aisne Nouvelle dans leur édition du 28 septembre 2019, soit 16 jours avant le début de l'enquête publique**

**Une seconde parution a été réalisée le 17 octobre 2019 soit le 3<sup>e</sup>me jour de l'enquête publique dans ces deux journaux.**

- *Annexe 4 – avis de parutions dans les deux journaux - 4 pages.*

Par ailleurs le correspondant de l'Union est passé lors de la 4<sup>e</sup>me permanence du 9/11/2019. il a publié un article paru le jour de la clôture du 15/11/2019.

Cet article traduit factuellement les données de l'avis au public. Cela n'a pas suffi pour accroître la participation à cette enquête publique ...

- *Annexe 5 article de l'UNION du 15/11/2019 - 1 page.*

### 42. Avis d'enquête publique

Il a été affiché en divers points de l'affichage officiel de la Mairie de Pontavert:

- Sur le panneau d'affichage à l'entrée extérieure de la Mairie où se déroule l'enquête publique
- Sur le panneau d'affichage situé à proximité de la boulangerie

Egalement sur site du futur projet:

- A l'entrée de la voie desservant la carrière au bord de la RD 925
- A l'entrée de la carrière.
- La pose de ces affiches a été enregistrée par photographie par les services de la Sté MORONI.
- Lors de ma visite du site le 14 Octobre, j'ai constaté la disparition de l'affiche à l'entrée de la carrière. J'ai demandé à Mme Péchart de procéder à son remplacement.

- *Annexe 6 - avis de l'enquête publique - 1 page.*

Cet avis était également disponible et répertorié sur le site Internet de la préfecture, selon ce lien :

pour l'avis

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale/Tableau-ICPE-Annee-2019>

L'avis apparaît également sur le lien:

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/ICPE>

Et pour le dossier :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale/Dossiers-d-enquete-publique/Carriere-MORONI-a-PONTAVERT>

Cette page internet ainsi que les documents téléchargeables du dossier qui y sont accessibles étaient disponibles dès le 30 septembre 2019.

***Annexe 6b : captures écrans du site de la préfecture sur le dossier de l'enquête publique : 2 pages***

Le certificat d'affichage de la Mairie a été adressé à la Direction Départementale des Territoires, bureau de l'environnement.

Ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur, le jour de l'ouverture de l'enquête publique et vérifiés à la Mairie de Pontavert, à chaque permanence.

- **Il n'a été constaté aucun manquement ni écart sur ces affichages lors de ces contrôles** à l'exception de celui observé à l'entrée de la carrière.

**43. communications de la Ville de Pontavert.**

Nous n'avons pas eu connaissance de communication complémentaire aux obligations légales de la part de la municipalité de Pontavert. Mme le Maire a communiqué l'avis aux membres du Conseil Municipal en les invitant à venir consulter le dossier.

**44. Autres Informations**

Nous n'avons pas eu connaissance d'autres informations, que ce soit par la presse écrite, radio ou télévisée ou via les réseaux sociaux.

#### **45. Réunion d'information du public**

Il n'a pas été prévu de réunion d'information du public. Le pétitionnaire, les services de l'état, la commune n'ont pas jugé utile cette réunion, le peu de fréquentation globale démontre qu'elle n'était pas justifiée.

## **V DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **51. Composition du dossier d'enquête ouvert au public:**

Les documents mis à disposition du public se composent :

1) Des documents administratifs :

- arrêté de mise à l'enquête.
- Avis de l'enquête publique

2) De 4 dossiers reliés :

1.le premier cahier Volume 1 =V1, comporte :

- le dossier administratif
- la note technique
- l'étude de danger
- la notice hygiène et sécurité

2.l'étude d'impact dans le cahier V2

- avec en tête, le résumé non technique de l'étude d'impact

3.un gros cahier d'annexes comportant principalement (liste non exhaustive)

- la demande d'autorisation d'exploiter du 4/2/2019
- l'avis du maire et propriétaire

4.le dossier de demande d'enregistrement pour le concasseur :

(les deux premiers chapitres constituent les documents d'entrée pour le citoyen, les plus denses, synthétiques et importants pour mieux cerner le projet.)

5. Des avis des Personnes Publiques Associées (PPA):

- le seul joint au dossier est l'avis de la MRAE : Mémoire en Réponse de l'Autorité Environnementale
- y est joint le mémoire en réponse à cet avis de la Sté MORONI.

## **52. Avis du commissaire enquêteur sur la présentation et le contenu du dossier :**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation est de présentation soignée, le projet est présenté de manière exhaustive et bien détaillée,

Il est bien illustré de nombreux schémas ; les cartes, photographies et surtout vues aériennes permettent aux riverains de bien se situer.

Comme déjà écrit, le principal reproche que l'on puisse faire est d'être volumineux, avec quelques répétitions et d'être souvent d'accès ardu pour le citoyen ordinaire.

**Le dossier pèse 3.2kg. Cela représente 640 feuilles A4, Certaines en recto verso, soit environ 700 Pages.**

Sur ce point, il nous a été rapporté que ces contraintes étaient imposées par les services de l'état.

Néanmoins, le public peut trouver l'essentiel des informations dans les deux résumés non techniques. Le gros volume d'annexes n'est à consulter qu'en cas de recherches de détails bien spécifiques dont la méconnaissance ne nuit aucunement à l'approche de ce dossier ;

Certaines données aisément accessibles par Internet sont très volumineuses (ex : BARPI, documents sur les études écologiques). Ne pourraient-elles être utilement remplacées par un lien du site Internet d'où elles ont été copiées/collées ?

De même les 5 phases de l'exploitation sont reprises au moins 4 fois dans le dossier, un simple renvoi gagnerait plus de 20 pages ?

Le texte est parfois très technique, il s'y rencontre quelques sigles non explicités : une liste de format A4 similaire à celle jointe à la fin de ce présent rapport suffisait.

De même quelques termes techniques (ripisylves, par ex :.) qui pourraient avoir leur définition en note de bas de page .

Excepté ces quelques points **ce dossier peut être jugé comme globalement bon**, il reste abordable et adapté au public impacté par ce projet.

Il pourrait même être un des plus abordables parmi les dizaines de dossiers d'enquête publique consultés ces derniers lustres...

## **53. Registre d'enquête publique :**

Le registre a été établi par mes soins et joint au dossier déposé en Mairie de Pontavert. Conformément aux prescriptions usuelles, le 14 octobre 2019, premier jour de l'enquête, j'ai coté, paraphé et ouvert le registre d'enquête, ainsi que l'ensemble des nombreux éléments du dossier. M. Rasero, Maire-adjoint de Pontavert, a également paraphé le registre.

L'ensemble des pièces du dossier ont été vérifiées dans leur inventaire et complétude. Je les ai validées et paraphées. Je les ai vérifiées lors des autres permanences. Il n'y a pas eu d'incident ou de disparitions à ce niveau.

La clôture de ce registre a été effectuée par mes soins, en fin d'enquête le jeudi 7 février à 17h00. M. Buffet, Maire-Adjoint de Pontavert a également signé et tamponné ce registre.

## **VI ACCES DU PUBLIC AU DOSSIER**

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Pontavert.

La Mairie ne nous a pas cité de cas de visite en dehors des permanences.

Horaires d'ouverture de la mairie de Pontavert:

Du le mardi de 10 à 12heures

Du mercredi de 17 à 19 heures

Il était donc également disponible sur le site de la Préfecture de l' Aisne (voir § 42).

## VII DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique sur la poursuite de la carrière Moroni de Pontavert s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du lundi 14 octobre 2019 à 9h00, au vendredi 15 novembre 2019 à 17h00, conformément à l'arrêté du 17septembre, sur le territoire de la commune de Pontavert.

Elle a suivi un déroulement normal, sans manifestation anormale ou excessive.

### 71. Participation

Les visiteurs étant en valeur absolue, réduits en nombre, nous aborderons chacune de leurs interventions orales en l'absence d'observation écrite.

#### 1. **Au cours de la première permanence du lundi 14 Octobre 2019,**

de 9h00 à 12h00, en Mairie de Pontavert, aucune personne ne s'est présentée:

- J'ai été accueilli pour l'ouverture et fermeture de la mairie pour cette première permanence par M. Rasero, 1<sup>er</sup> adjoint. Il m'a déclaré à cette issue que l'absence de participation ne le surprenait pas, que si quelqu'un pouvait noter quelques observations, ce serait lui en tant que seul riverain de la carrière et qu'au final, il n'avait aucune observation à apporter à ces demandes, objets de l'enquête publique.

#### 2. **Au cours de la 2ème permanence du mardi 22 octobre 2019 de 15H00 à 18h, en Mairie de Pontavert,**

outre la visite de Mme Péchart et Dewulf, je n'ai eu aucune visite, aucun courrier n'a été déposé pour cette enquête publique .

. **Dans l'intervalle des deux permanences**, aucune personne n'est venue au siège de l'enquête publique, aucun courrier ni courriel n'ont été déposés.

#### 3. **au cours de la 3ème permanence du mercredi 30 Octobre de 15h00 à 18h00 en Mairie de Pontavert,**

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence

. **Dans l'intervalle des deux permanences**, aucune personne n'est venue au siège de l'enquête publique, aucun courrier ni courriel n'ont été déposés.

#### 4. **au cours de la quatrième permanence du samedi 9 novembre 2019, de 9H00 à 12H00, en Mairie de Pontavert, sont venus :**

- M. le Gouellec, correspondant de l'Union, qui est venu se renseigner sur l'enquête publique. il a écrit un article paru dans l'édition du 15/11/2019, jour de clôture de l'enquête publique.
- **Dans l'intervalle des deux permanences**, aucune personne n'est venue au siège de l'enquête publique, aucun courrier ni courriel n'ont été déposés.

#### **5. au cours de la 5ème et dernière permanence du vendredi 15 novembre 2019 de 15h00 à 18h, en Mairie de Pontavert,**

- j'ai reçu M. Mancheron, agriculteur à Pontavert qui est venu localiser la carrière en question. Je lui montre le plan général près de la ferme de la Pêcherie et la maison de M. Rasero. Il pensait qu'il s'agissait de l'une des anciennes carrières proches de ses terres sur la même route, plus près du village. Comme il n'est donc aucunement concerné, il ne désire pas déposer d'observation.
- **Dans l'intervalle des deux permanences**, aucune personne n'est venue au siège de l'enquête publique, aucun courrier ni courriel n'ont été déposés.

*- Annexe 7 : les pages du registre des observations du public : 3 pages*

#### **6. Autres observations, courriers, courriels et autres observations recueillis auprès du public ;**

Conformément à l'article L123-13 du code de l'environnement qui applique la nouvelle ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, le site internet de la préfecture de l'Aisne, permettait d'accéder à l'ensemble de l'enquête publique, dont la page permettant le dépôt d'observation du public.

Aucune observation du public ne figure sur le registre électronique.

Nous n'avons pas eu l'information sur le nombre de visites de ce site Internet.

#### **72. Demandes de prolongation d'enquête :**

Il n'y a pas eu de demande de prolongation d'enquête publique. L'absence de participation ne justifie en rien une telle mesure.

En sus des avis officiels, le public était donc parfaitement informé. Il n'y avait donc aucun motif recevable pour prolonger l'enquête publique.

#### **73. Avis du Maire, du Conseil Municipal des communes de Pontavert et et des huit communes riveraines du site.**

Ces avis sont requis réglementairement par l'article 12 de l'arrêté préfectoral.

Ces avis ou constat d'absence d'avis ont été collectés par la DDT. Par contact téléphonique la DDT m'a confirmé le 3/12 ne pas avoir eu d'avis négatifs des communes pour ce projet

#### **74. Procès Verbal de Clôture et synthèse de l'enquête**

L'enquête a été clôturée le vendredi 15 octobre à 18h 00. Les registres ont été clos et signés par le Commissaire Enquêteur et M. le Maire-Adjoint, M. BUFFET

Le procès verbal de clôture et de synthèse a été dressé par le Commissaire Enquêteur et adressé à la société Moroni ainsi qu'à la DDT par courriel le lundi 16 novembre à 15h00. En regard de l'absence totale de participation du public, après avis demandé dérogation auprès de M. le Préfet de l'Aisne, nous avons jugé inutile de tenir la réunion demandée. Ce document purement formel, ne nécessitant aucune explication ni éclaircissement supplémentaire, la remise par courriel avec accusé de réception, permet l'économie de dépenses, déplacement et temps passé.

- *Annexe 8 – procès verbal de clôture et de synthèse – 4 pages.*
- *Annexe 9 – demande de dérogation à M. Le Préfet de l'Aisne -1 page*

Je souligne que ma mission a été facilitée par la bonne organisation de mes permanences, par le très bon accueil reçu à la mairie de Pontavert par la secrétaire de Mairie et les élus : Mme Dewulf, maire et M. Rasero et M. Buffet maires adjoints. Qu'ils soient tous ici remerciés de ces services et accueil.

L'accès du public à la salle de permanence peut de prime abord paraître peu aisé : situé au 1<sup>er</sup> étage de la mairie il pouvait être difficile d'accès pour les personnes peu mobiles.

Le fléchage de la permanence et la possibilité d'appel du commissaire enquêteur pour qu'il descende, palliaient à cet inconvénient. De par la très faible participation, cette procédure n'a pas eu à être utilisée.

## **75. Le mémoire en réponse**

Les éléments ont été transmis par courrier électronique en date du jeudi 28 novembre à 15h54, sous format d'un fichier PDF, Nous avons convenu de ne pas émettre d'exemplaires papiers et de les réserver aux éditions finales annexées au rapport.

Peu de commentaires sont à apporter à la forme comme au contenu de ce mémoire :

Il est aussi concis – une page - que le procès verbal de synthèse et de clôture, de part l'absence d'observations recueillies durant cette enquête publique.

La société Moroni l'a accompagné du PV de synthèse et demande de dérogation visées par M. Rémy Moroni.

- *Annexe 10 – le mémoire en réponse + le courrier de demande dérogation signé - 2 pages*

## **VIII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **81. Analyse des avis des Organismes associés**

Pour plusieurs organismes, entités ou prestataires un avis a été demandé sur ce projet, notamment :

- L'Autorité Environnementale,
- L'ARS : Agence Régionale de Santé,

#### **Aucun avis négatif n'été communiqué**

A) La MRAE a rendu son avis 2019- 3709, le 23 aout 2019

IL comporte 9 recommandations.

La Sté Moroni a répondu au moyen d'un mémoire en réponse de 36 pages en septembre 2019. Elles figurent en dessous de chaque item de l'avis du MRAE

1. *L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.*

Réponse : Le résumé Non Technique est disponible en Partie 2 dans un document auto-portant. Le document a été complété par des éléments cartographiques et par un tableau de synthèse mettant en évidence les enjeux.

2. *L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe pour ce qui concerne la préservation des zones humides.*

Réponse : Une étude pédologique réalisée sur site est disponible en Partie 3. Elle met en évidence l'absence de zone humide sur le site.

3. *L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la comparaison avec des alternatives de sites et de solutions d'exploitation.*

Réponse : il est préférable de prolonger l'exploitation d'un site déjà exploité en partie que d'en rouvrir un vierge.

Pas de substitution possible pour l'exploitation à ciel ouvert

Phasage identique à celui prévu lors de la 1<sup>ère</sup> autorisation.

Transport par voie ferrée impose deux reprises par poids lourds routiers pour une distance totale de 30km

Remblayage à l'identique des sites précédents qui ont démontrés leur pertinence environnementale comme paysagère.

4. *L'autorité recommande de détailler l'analyse de l'impact lié à la destruction de la station de l'espèce protégée menacée de Germandrée des marais et d'étudier l'évitement de cette station.*

Réponse : Cette espèce n'existait pas sur la parcelle cultivée elle est apparue en cours d'exploitation, elle sera maintenue ou réapparaîtra naturellement en fin d'exploitation.

5. *L'autorité recommande d'étudier l'évitement des habitats d'espèces protégées, de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

Réponse : idem

6. *L'autorité recommande :*

- de compléter l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km et sur les espèces ayant justifié leur désignation ;
- d'étudier, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Réponse : Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée dans l'aire d'étude. Contrairement à ce qui est indiqué, le Petit Gravelot n'est pas une espèce de l'annexe 1 de la directive susceptible de justifier la désignation d'une ZPS : zones de protection spéciale.



Compte tenu de la faible superficie du projet et de l'absence d'habitat favorable aux espèces d'intérêt communautaire, l'aire d'influence du projet est réduite. Aucun lien écologique ne peut exister entre l'aire d'études et les sites Natura 2000 dont le plus proche se trouve à 6,5 km.

6. *L'autorité recommande d'éviter tout creusement au-delà de 5 mètres par rapport au terrain naturel.*

Réponse : Il est confirmé que l'exploitation n'ira pas au-delà des 5 mètres de profondeur.

7. *L'autorité recommande de compléter l'étude d'une caractérisation des zones humides et d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les zones humides.*

Réponse : D'après l'étude pédologique sur le terrain, aucune zone humide n'est caractérisée.

8. *L'autorité recommande de compléter la démonstration de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Aisne, notamment dans la gestion de l'exploitation (positionnement des merlons, exploitation des matériaux)*

Réponse : le site est situé en zone rouge, l'exploitation de carrière y est autorisée (hors périodes de crues). Les prescriptions sont détaillées ensuite.

9. *L'autorité recommande de compléter l'étude d'un bilan des Gaz à effets de serre : GES notamment en lien avec les transports.*

Réponse : le total des GES émis par cette activité est estimé à 240 t/an, il est détaillé dans un tableau du mémoire en réponse.

En conclusion sur cet avis MRAE :

Globalement les réponses de la Sté Moroni m'apparaissent pertinentes et complètes. D'évidence, en pur raisonnement sur la biodiversité, à terme ce site sera plus riche qu'une parcelle de grande culture, fusse-t-elle, biologique. Les impacts d'exploitation résident essentiellement dans la consommation d'énergies fossiles et d'émissions des GES consécutifs.

- B) l'ARS doit également donner son avis. Il ne m'a pas été communiqué.  
C) Nous n'avons pas eu d'autres communications d'avis des Personnes Publiques Associées.  
D) Nous n'avons pas noté d'incohérence avec les divers documents d'urbanismes, schémas, plans de gestion ou prévention, zones écologiques : tel PLU, PLUi, SCOT OAP, PPRI, PPRT, PGRI, ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...

## 82. Analyse du projet :

Globalement le projet est bien construit : sa maturité porte trace autant de la 1<sup>ère</sup> autorisation que des précédentes versions de la demande de prolongation qui ont été travaillées et affinées pour arriver à ce projet final.

On peut toujours regretter la modification profonde d'un espace naturel, fusse-t-il de grande culture intensive, comme ici. Mais cette demande de prolongation n'est elle pas la conséquence et la preuve de l'efficacité de l'économie des ressources naturelles et du recyclage des matériaux ? Le tassement des activités du bâtiment et de la voirie a accentué ces effets.

Mais comme pour le papier, il faut toujours une ressource vierge forestière, pour la grève, il faudra **toujours un apport de ressource naturelle**. Prolonger ce site est nettement plus important que d'en ouvrir un nouveau.

L'impact sur la biodiversité, très détaillé dans ce dossier ; surtout en annexes abondantes, est très relatif si on le compare à l'initial précédant le début d'exploitation. Il est même positif sur plus d'un plan. L'impact environnemental est exhaustivement analysé et prévenu pour cette parcelle. Son avenir sera nettement plus diversifié en terme de flore et de faune que son passé initial. Les autres impacts négatifs sont très limités en raison de l'absence d'habitation contiguë. La seule maison proche est **plus impactée par la route que par l'exploitation de la carrière**.

Le risque en termes de danger ou d'accident environnemental se circonscrit au risque hydrocarbures : incendie ou épandage. Le mode de réapprovisionnement par la société Moroni est à la fois, pertinent et rodé.

En valeur absolue, les risques les plus élevés sont pour le personnel : risques du travailleur isolé ou d'accident de manutention. Ils débordent du champ de cette enquête publique, mais sont néanmoins bien répertoriés, analysés et prévenus.

En conclusion de cette analyse, je trouve ce projet particulièrement bien construit, argumenté et analysé sous ses différents aspects et impacts.

Cet avis est motivé par les différents points détaillés ci-dessus.

### **83. Analyse des observations portées au registre par le public et avis motivé du commissaire enquêteur .**

#### **831. synthèse des observations**

- Pas d'observation, sous quelque forme que ce soit.
- **La synthèse est donc vierge**

Au final, il n'y a donc aucune opposition au projet. Comme d'ordinaire les enquêtes publiques réunissent en moyenne, beaucoup plus d'opposants que de personnes favorables, je ne peux donc conclure qu'à une **totale neutralité du public** pour ce projet de carrière.

Comme avancé lors de discussions avec les élus, les deux visiteurs et la Sté Moroni, ce projet est déjà inscrit dans le paysage depuis sa 1<sup>ère</sup> exploitation en 2010.

Les habitants de la commune, comme le riverain, M . Rasero, ont pu mesurer la faiblesse des impacts de l'exploitation :

- Le bruit des engins se confond avec celui de machines agricoles, il n'est perceptible que par le riverain
- L'exploitation de carrière est inscrite dans l'inconscient local : de nombreuses carrières ont été exploitées tout au long de cette vallée de l'Aisne depuis plusieurs générations,
- La consommation des espaces agricoles est limitée et largement compensée par la rétribution des exploitants
- La transformation des paysages de grandes surfaces de culture intensive en espace boisé avec étangs répond à la demande des pêcheurs et chasseurs  
la biodiversité de milieux humides + pelouses ou taillis naturels est supérieure à celle de grande culture.
- Il n'y a pas eu localement d'accident notable sur ces carrières. Les plus proches (carrières de Vendeuil) sont malheureusement intégrés comme des risques professionnels ou de

circulations « classiques » par le public. Même si les progrès de la prévention assure leur déclin, ils sont trop vite oubliés pour le maintien d'une bonne vigilance des acteurs de la profession.

- Les autres impacts environnementaux sont bien abordés dans le dossier et sont relativement limités par rapport à d'autres activités industrielles.

**En conclusion, ces éléments résument l'essentiel de la non-participation du public à l'enquête.**

### **3) Analyse et avis sur d'autres observations ou sur les contre-propositions**

Nous n'avons pas eu d'autre observation, courrier, courriel ou pétition au sujet de ce projet durant les 32 jours de cette enquête publique.

Nous n'avons pas eu de véritable contre-proposition, tant sous forme d'autre sources, de matériaux de construction ou d'autres localisations sur des terrains ou friches de moindre valeur agricole ou environnementale.

\* \* \* \*

## **- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Compte tenu de ce qui précède, après examen du dossier, le commissaire enquêteur donne sur feuillets séparés joints au présent rapport ses conclusions motivées. La synthèse de l'analyse du précédent chapitre sera faite dans ce document « conclusions motivées » annexé à ce présent rapport.

**Fait à Seraucourt le Grand le 3 décembre 2019**

**Le Commissaire enquêteur  
Alain RODIER**



## Liste des sigles utilisés dans le rapport

### Enquête publique sur la poursuite de la carrière Moroni de Pontavert

Sigle	libellé	observation
AE	Autorité Environnementale	
ARS	Agence Régionale de Santé	
AN	L'Aisne Nouvelle	
CD	Conseil Départemental de l'Aisne	
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers -	
CP	Courier Picard	
DD	Développement Durable	
DDT	Direction Départementale des Territoires	
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	
EE	Evaluation environnementale	
EPT	Equivalents Pleins Temps	
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	
GES	Gaz à effets de serre	
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	
HDF	Région Hauts de France	
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	
MRAE	Mémoire en Réponse de l'Autorité Environnementale	
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	
PLU	Plan Local d'Urbanisme	
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal	
PPA	Personnes Publiques Associées	
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondations	
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation	
PV	Procès Verbal	
RNT	Résumé Non-Technique	
RP	Réunion Publique	
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours	
SRCE	Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique	
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale	
ZPS	Zones de Protection Spéciale	
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté	
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	